

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 5 avril 2017, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE**

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-17/A-00035 et D08-02-17/A-00036  
**Propriétaire(s) :** Larco Corporation  
**Emplacement :** 94, (92A et 92B, 94A et 94B), rue Pinhey  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** lot 5 et partie du lot 4 (ouest de la rue Pinhey),  
plan enr. 105  
**Zonage :** R4H  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00032 et D08-01-17/B-00033) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est projeté de construire une maison jumelée en longueur (tête-bêche) de trois étages sur chacune des parcelles, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00035 : 94A et 94B, rue Pinhey, parties 1 et 8 à 12 sur le plan 4R préliminaire – maison jumelée proposée

94A, rue Pinhey, parties 9 et 10 (unité d'habitation avant)

- a) Permettre que le porche avant soit situé à 0 mètre de la limite de propriété, alors que le règlement permet qu'un porche s'avance tout au plus de 2 mètres dans la cour avant, mais pas à moins de 1 mètre d'une limite de propriété.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,9 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

94B, rue Pinhey, parties 1, 8, 11 et 12 (unité d'habitation arrière)

- d) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 26,5 % de la profondeur du lot ou 7,1 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 30 % de la profondeur du lot ou, dans ce cas-ci, 8,0 mètres.
- e) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- f) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

A-00036 : 92A et 92B, rue Pinhey, parties 2 à 7 du plan 4R préliminaire – maison jumelée proposée

92A, rue Pinhey, parties 5 et 6 (unité d'habitation avant)

- g) Permettre que le porche avant soit situé à 0 mètre de la limite de propriété, alors que le règlement permet qu'un porche s'avance tout au plus de 2 mètres dans la cour avant, mais pas à moins de 1 mètre d'une limite de propriété.
- h) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,9 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- i) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

92B, rue Pinhey, parties 2, 3, 4 et 7 (unité d'habitation arrière)

- j) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 26,3 % de la profondeur du lot ou 7,0 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 30 % de la profondeur du lot ou, dans ce cas-ci, 7,9 mètres.
- k) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure nord à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- l) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure sud à 0,6 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.

**LES DEMANDES** indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.